

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie et du Département de Seine-Maritime
86 boulevard d'Orléans
76037 ROUEN Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Votre identifiant : 823169586 00018
Votre correspondant: Claudine BARBEOC'H
Tél : 02.76 27 80 91
Mél : pole-ice.rouen-1@dgfip.finances.gouv.fr
Réception : du lundi au vendredi sur rendez-vous
Le conciliateur fiscal: BP 4123 76020 ROUEN
CEDEX 3

Mél: concilateurfiscal76@dgfip.finances.gouv.fr

Poste comptable	SIE ROUEN EST
Lieu d'imposition	BOOS
(ou lieu de situation des biens le cas échéant)	
Impôt ou taxe	TVA période 14/10 au 31/12/2016
N° de l'affaire	2017LF040
Date de réclamation	17/01/2017

SAS ZETA
par Mme ROUSSEL Véronique
41, allée des deux fermes
76160 ST MARTIN DU VIVIER

Rouen, le 02.05.2017

OBJET : Procédure contentieuse : Rejet de votre réclamation

Madame,

Vous m'avez adressé une réclamation concernant l'imposition désignée plus haut. Votre dossier a fait l'objet d'un examen attentif. Toutefois, votre demande a été refusée pour les raisons exposées page suivante.

À compter du jour de réception de cette lettre, vous avez **deux mois** pour contester cette décision devant le juge. Pour ce faire, il vous suffit d'envoyer une demande sur papier libre, datée et signée, au **Tribunal administratif de ROUEN -service du greffe, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN**, dans laquelle vous exposerez les raisons de votre désaccord. N'oubliez pas de joindre à votre requête dûment datée et signée, trois copies de celle-ci, ainsi que la copie en quatre exemplaires de l'intégralité de la présente décision et de toutes pièces que vous jugerez utiles d'adresser au tribunal.

Si vous choisissez de vous faire représenter par un avocat, il lui est possible de procéder à la saisine de la juridiction par voie dématérialisée via le site Télérecours (www.telerecours.juradm.fr) au lieu et place d'une saisine papier.

Vous pouvez aussi vous adresser au conciliateur fiscal du département, dont les coordonnées figurent dans le cadre plus haut, pour lui faire part de toutes les difficultés survenues dans le traitement de votre demande. Votre attention est toutefois appelée sur le fait que cette démarche n'interrompt pas le délai de deux mois dont vous disposez pour saisir le juge.

Je me tiens à votre disposition pour toute question sur ce courrier et vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,

Peggy LE BARS
Inspectrice Principale
des Finances Publiques

Motivations de la décision

Vous avez déposé le 17/01/2017 au titre de la période 14/10/2016 au 31/12/2016 une demande de remboursement de crédit de TVA pour un montant de 16 110€.

Or, aux termes de l'article 271-I du Code Général des impôts :

- I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.
2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable.
3. La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

Par ailleurs, aux termes de l'article 271-II du même code :

II. 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas :

a) Celle qui figure sur les factures établies conformément aux dispositions de l'article 289 et si la taxe pouvait également figurer sur lesdites factures (...)

2. La déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit desdites factures, (...).

Par lettre 4025 en date du 24/01/2017, il vous a été demandé de produire les factures ayant généré de la TVA déductible depuis octobre 2016 et ce conformément aux dispositions de l'article 271 – II .1. précité.

A ce jour, aucune réponse n'est parvenue au service.

En outre, ce courrier attirait votre attention sur le fait que l'absence de réponse dans un délai de 15 jours entraînerait le rejet de cette demande de remboursement de crédit de TVA.

Enfin, il a été constaté que la somme de 16 110€ a été reportée en ligne 22 et 27 de votre déclaration CA3 de janvier 2017.

Pour ces motifs, votre demande est rejetée.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, modifiée, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.